

# En relief

Rédacteurs : Andrea Bowker, avocate  
Aaron Hart, avocat

Novembre 2025

## RÉSUMÉS DE DÉCISIONS

Sont résumées ci-dessous certaines décisions rendues par la Commission des relations de travail de l'Ontario (CRTO) en octobre de cette année. Ces décisions paraîtront dans le numéro de septembre/octobre des Rapports de la CRTO. Le texte intégral des décisions récentes de la CRTO est affiché sur le site Web de l'Institut canadien d'information juridique, à [www.canlii.org/fr/](http://www.canlii.org/fr/).

antérieures à l'ERV de plus de six mois – Il n'y a aucune raison dans cette affaire de s'écartier de l'approche habituelle de la Commission selon laquelle ces cartes sont considérées périmées, même si elles ont été soumises pour étayer une ERV et non une demande d'accréditation – La Commission a également rejeté l'argument de l'employeur selon lequel il ne devrait pas mettre fin aux droits de négociation de la CLAC et accréditer l'IUOE pour un petit sous-ensemble de ses employés – La Commission a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de cette façon – L'ERV a été déclarée invalide en application de l'article 66 de la Loi – L'affaire se poursuit.

INTERNATIONAL UNION OF OPERATING ENGINEERS, SECTION LOCALE 793, DEMANDEUR : **L. FOURNIER ET FILS INC.** Dossier de la CRTO n° 2139-23-R; décision rendue le 31 octobre 2025 par Neil Keating (19 pages).

**Industrie de la construction – Accréditation – Reconnaissance volontaire** – L'IUOE a déposé une demande d'accréditation – L'employeur a fait valoir que la demande était irrecevable en raison de l'« entente de reconnaissance volontaire » (« ERV ») conclue entre l'employeur et la CLAC (Christian Labour Association of Canada) – L'IUOE a fait valoir que l'ERV était invalide aux termes de l'article 66 de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Les parties ont convenu que l'ERV n'était pas un accord préalable à l'embauche et que la CLAC devait démontrer qu'elle avait l'appui de la majorité des employés de l'unité de négociation au moment où l'ERV a été signée – La CLAC a soutenu que le scrutin de ratification qu'elle a tenu ou les preuves d'adhésion qu'elle a déposées démontraient l'appui de la majorité – La Commission a conclu que 11 employés avaient été avisés du scrutin de ratification et que six d'entre eux avaient voté, mais que six autres employés qui auraient fait partie de l'unité de négociation n'avaient pas été avisés du scrutin de ratification, et que seuls deux employés ayant voté faisaient partie de l'unité de négociation – Malgré tous les efforts de la CLAC, le scrutin de ratification n'a pas rallié un soutien majoritaire – En ce qui concerne la preuve de l'adhésion, certaines des cartes soumises étaient

**Industrie de la construction – Grief – Normes d'emploi** – Le syndicat a déposé des griefs afin de contester la mise à pied des plaignants, qui la qualifient d'injuste, et a également demandé une indemnité de licenciement et de cessation d'emploi aux termes de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* (la « Loi ») – L'employeur a soutenu que ces normes d'emploi ne s'appliquaient pas aux plaignants au titre des Règl. de l'Ont. 285/01 et 288/01 parce qu'ils étaient des employés de la construction au sens de la Loi et des règlements – Ces dispositions excluent en effet les personnes employées pour travailler sur un chantier de construction et les personnes employées pour travailler ailleurs que sur un chantier, mais dont les fonctions sont associées habituellement à celles des employés travaillant dans la construction ou à la négociation collective pour les employés sur le chantier – Le syndicat a soutenu que l'interprétation à donner à ces exclusions se devait d'être très précise – Le syndicat a également soutenu que l'exclusion ne s'appliquait pas parce que les employés en question n'étaient pas

« associés habituellement à la négociation collective » pour les employés sur le chantier puisqu'il n'y avait eu aucune négociation collective à partir du moment où ils ont été couverts par une convention collective jusqu'au moment où ils ont été mis à pied – La Commission a conclu que le fait que les plaignants étaient couverts par la même convention collective que les employés sur le chantier signifiait qu'ils étaient « associés habituellement à la négociation collective », même si aucune négociation collective n'a eu lieu pendant leur emploi – L'affaire se poursuit.

**INTERNATIONAL BROTHERHOOD OF ELECTRICAL WORKERS, SECTION LOCALE 353, DEMANDEUR : FITZPATRICK ELECTRICAL CONTRACTORS.** Dossier de la CRTO n° 0166-25-G; décision rendue le 28 octobre 2025 par Brian Smeenk, c.r. (11 pages).

**Normes d'emploi – Responsabilité de la directrice** – Compte tenu de l'absence de suite donnée à l'ordonnance de paiement rendue à l'encontre de l'employeur, des ordonnances de paiement ont été rendues à l'encontre de la directrice à l'égard de deux employés pour des montants autorisés au titre de la *Loi de 2000 sur les normes d'emploi* – La directrice à l'origine de la requête a demandé l'examen des ordonnances de paiement – Elle a fait valoir qu'elle tentait d'acheter l'entreprise de l'employeur pendant cette période et que ce pourrait être la raison pour laquelle son nom figurait dans les documents de la société – La requérante a fait valoir qu'elle n'avait jamais été réellement directrice, puisque l'achat de l'entreprise n'a jamais eu lieu – La requérante a soutenu n'avoir joué aucun rôle actif dans l'entreprise – La requérante est devenue directrice en avril 2023, et sa tentative d'achat de l'entreprise a échoué en septembre 2023 – La requérante avait écrit plusieurs courriels à son avocat indiquant qu'elle voulait « annuler » l'accord et rejetait toute responsabilité au regard de l'entreprise – L'employé a témoigné que la requérante l'avait embauché en juillet 2023, et la requérante a reconnu qu'elle avait joué un rôle plus actif au sein du restaurant, mais qu'elle s'était retirée lorsque l'achat a échoué – Le directeur des normes d'emploi a déclaré qu'il existe un flou dans la loi en ce qui concerne un administrateur « non actif » – La Commission a conclu qu'il était établi que la requérante était une administratrice aux moments pertinents, et que la question de savoir si elle était « active » ou non n'était pas pertinente – Bien que la requérante ait prétendu que l'actionnaire principal l'avait empêchée de faire retirer son nom en tant qu'administratrice, la *Loi canadienne sur les sociétés par actions* énonce que le mandat d'un administrateur prend fin lorsqu'il démissionne – Quelles qu'aient pu être les intentions de la requérante, celle-ci n'avait pas

démissionné avant la période pertinente – Ses déclarations à son avocat selon lesquelles elle voulait être « retirée » de cet « accord » ne constituaient pas une démission en bonne et due forme – La requête en examen est rejetée.

**SHAZIA SHAHID QURESHI, ADMINISTRATRICE DE 14111168 CANADA INC, EXPLOITÉE SOUS LE NOM DE POPEYES LOUISIANA KITCHEN, CONCERNANT : PUNEET SHARMA, ADITYA RANA, ET LE DIRECTEUR DES NORMES D'EMPLOI.** Dossier de la CRTO n° 0502-25-ES; décision rendue le 23 octobre 2025 par Allan Kaufman (17 pages).

**Santé et sécurité – Représailles** – La requérante, directrice des opérations, a déposé une requête en application de l'art. 50 de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* (la « Loi ») dans laquelle elle soutient avoir été réaffectée à un portefeuille de clients beaucoup moins productif, puis licenciée après avoir déposé une plainte de harcèlement contre des collègues – Après sa plainte, la requérante est partie en congé de maladie, et des collègues ont été promus – L'employeur a soutenu qu'il n'y avait pas de lien entre la plainte et le licenciement, et que le licenciement avait été motivé par des problèmes de rendement – Les parties ont convenu que la plainte de la requérante et sa demande d'enquête équivalaient à une demande d'application de la Loi – Après sa plainte et son retour de congé de maladie, la requérante a été affectée à un portefeuille beaucoup moins productif et moins recherché – L'employeur a fait valoir que la nouvelle affectation était une « occasion » dont la requérante n'avait pas profité et que son licenciement était le résultat de son mauvais rendement – La Commission a estimé que l'employeur n'avait fourni aucun document lié au rendement pour étayer son argument et que le processus décisionnel de l'employeur manquait de transparence – Les preuves ont contredit bon nombre des justifications de l'employeur – La Commission a estimé que l'employeur ne s'était pas acquitté de l'inversion du fardeau de la preuve pour prouver que le licenciement n'était pas entaché par l'exercice, par la requérante, des droits que lui confère la Loi – La requête est accueillie.

**VANESSA BRAGANZA, CONCERNANT : RANDSTAD CANADA.** Dossier de la CRTO n° 1768-23-UR; décision rendue le 17 octobre 2025 par Brian D. Mulroney (45 pages).

**Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public – Unité de négociation** – Après la fusion de deux unités de santé,

les parties n'ont pu s'entendre sur la composition de l'unité de négociation – L'employeur fusionné, l'AIIO et le SCFP ont soutenu qu'il devrait y avoir deux unités de négociation, une pour le personnel infirmier et une pour tous les autres employés – Ces parties ont fait valoir qu'il s'agissait d'une vaste région géographique et que les membres du personnel infirmier avaient des intérêts communs axés sur la santé clinique, les services professionnels et les pratiques de soins infirmiers exemplaires – L'OPSEU/SEFPO a pris position en faveur d'une seule unité de négociation pour tous les employés, en faisant valoir que la jurisprudence favorisait une unité de négociation plus grande et que l'unité de négociation préexistante plus grande était multidisciplinaire, de sorte qu'une seule unité de négociation était la solution la moins perturbatrice – La Commission a indiqué que sa tâche consistait à déterminer quelle structure d'unité de négociation répondrait le mieux aux objectifs de la *Loi de 1997 sur les relations de travail liées à la transition dans le secteur public* (la « Loi ») et qu'aucune des deux configurations d'unité de négociation n'engendrerait de difficultés particulières sur le plan des relations de travail ou des conflits de compétence – La Commission a fait remarquer que l'existence de deux unités de négociation permettrait d'éviter les conséquences les plus graves d'une interruption de travail, puisqu'elle encouragerait les meilleures pratiques garantissant la prestation de services publics efficaces et de qualité, qui est l'un des objectifs de la Loi – Il existe une tendance dans d'autres unités de santé publique qui consiste à avoir des unités de négociation différentes pour le personnel infirmier et pour les autres employés – La preuve présentée ne suffit pas à démontrer que l'existence de deux unités engendrerait des problèmes relatifs aux relations de travail – La majorité des employés travaille soit dans une unité de soins infirmiers, soit dans une unité de soins non infirmiers, ce qui signifie qu'une structure à deux unités engendrerait moins de perturbations – Une ordonnance pour que deux unités de négociation soient constituées est donc rendue – L'affaire se poursuit.

**THE BOARD OF HEALTH FOR THE NORTHEASTERN HEALTH UNIT CONCERNANT : ASSOCIATION DES INFIRMIÈRES ET DES INFIRMIERS DE L'ONTARIO, SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE, ET ONTARIO PUBLIC SERVICE EMPLOYEES UNION/SYNDICAT DES EMPLOYÉES DE LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ONTARIO.** Dossier de la CRTO n° 2452-24-PS; décision rendue le 9 octobre 2025 par Peigi Ross (20 pages).

**Employeur lié – Industrie de la construction** – La requérante a soutenu que les parties intimées, OPG et Atura, constituaient un seul employeur aux fins de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* (la « Loi ») – Atura a présenté une requête préliminaire selon laquelle la Commission n'avait pas compétence au motif qu'OPG exploitait une entreprise fédérale et que les gestionnaires, qui ne sont pas des « employés » au sens de la Loi, seraient couverts par la convention collective si la Commission accueillait la requête – Les relations de travail d'Atura relèvent de la province – Les employés d'OPG travaillant dans le secteur nucléaire relèvent du gouvernement fédéral, mais ce dernier avait délégué son pouvoir réglementaire à ce qui était à ce moment-là Ontario Hydro – Tous les employés d'OPG relevaient de la réglementation provinciale, et OPG et le requérant avaient conclu une convention collective unique couvrant ces employés – Atura a fait valoir que les employés du secteur nucléaire étaient toujours assujettis à la réglementation fédérale malgré la délégation de pouvoirs – La Commission a conclu qu'il n'était pas nécessaire de trancher la question de savoir si les employés d'OPG relevaient de la réglementation provinciale pour conclure qu'elle a compétence sur les employés d'Atura et d'OPG assujettis à la réglementation provinciale – Une déclaration d'employeur unique ne modifierait aucune modalité de la convention collective et ne ferait qu'ajouter des employés à l'unité de négociation – Le résultat logique de l'argument d'Atura serait que ni la Loi ni le *Code canadien du travail* ne s'applique à ces employés – De même, même si certains employés concernés n'étaient pas des « employés » au sens de la Loi, cela n'affecterait pas le pouvoir de la Commission que lui confère le paragraphe 1(4) de la Loi – L'objection préliminaire est rejetée – L'affaire se poursuit.

**SOCIETY OF UNITED PROFESSIONALS, CONCERNANT : ONTARIO POWER GENERATION INC. ET PORTLANDS ENERGY CENTRE INC, PORTLANDS ENERGY CENTRE LP, 2685277 ONTARIO INC. ET NV LP COLLECTIVEMENT EXPLOITÉE SOUS LE NOM D'ATURA POWER.** Dossier de la CRTO n° 0747-23-R; décision rendue le 20 octobre 2025 par Maheen Merchant (11 pages).

**Employeur lié – Industrie de la construction** – Le syndicat a demandé une déclaration selon laquelle les parties intimées V et A constituaient un seul employeur au sens du paragraphe 1(4) de la *Loi de 1995 sur les relations de travail* – Le syndicat a été accrédité pour une unité de négociation représentant les employés de V – Le syndicat a affirmé que V et A avaient les mêmes directeurs, étaient administrées et gérées par les

mêmes personnes et avaient les mêmes activités – V et A ont quant à elles fait valoir que, bien que D, S et R sont propriétaires des deux entreprises, V est dirigée par D et S, tandis que A est dirigée par R, qui n'a aucune participation dans V – V et A ont également fait valoir que leurs activités sont différentes, puisque V fabrique des fenêtres en vinyle et que A fabrique des ensembles de fenêtres en aluminium, et qu'elles fournissent des marchés différents – La Commission a conclu que V et A, bien qu'elles appartiennent aux mêmes propriétaires et se partagent certaines fonctions administratives, n'exercent pas d'activités associées ou connexes, car leurs activités ne sont pas de même nature, ne servent pas le même marché général, n'utilisent pas les mêmes installations de fabrication et n'emploient pas les mêmes moyens de production ou des employés possédant les mêmes ensembles de compétences – Les fonctions essentielles de l'entreprise, comme les contrats, la main-d'œuvre, les matériaux et la production, restent indépendantes et distinctes – En outre, la Commission refuserait d'exercer son pouvoir discrétionnaire pour déclarer qu'il s'agit d'un seul et même employeur étant donné qu'il n'y a pas d'érosion des droits de négociation du syndicat – La requête est rejetée.

**LABOURERS' INTERNATIONAL UNION OF NORTH AMERICA, LOCAL 183, CONCERNANT : VINYL WINDOW DESIGNS LTD. EXPLOITÉE SOUS LE NOM PERFORMANCE WINDOWS AND DOORS, ET AWD FACADES LTD.** Dossier de la CRTO n° 0883-21-R; décision rendue le 3 octobre 2025 par Maureen Doyle (70 pages).

conforme à la jurisprudence de la Commission – Les décisions de la Commission étaient raisonnables – La requête a été rejetée.

**DAVID JOHNSTON CONCERNANT LA COMMISSION DES RELATIONS DE TRAVAIL DE L'ONTARIO, UNIFOR, SECTION LOCALE 1987 ET PAN-OSTON LTD.** Dossier de la Cour divisionnaire n° 450/25; décision rendue le 31 octobre 2025 par les juges Stevenson S.F.J., Sachs et Mew (11 pages).

---

Les décisions présentées dans le présent bulletin seront publiées dans les Rapports de la CRTO. On peut consulter la version préliminaire des Rapports de la CRTO à la Bibliothèque des tribunaux de travail de l'Ontario, au 505, avenue University, 7<sup>e</sup> étage, Toronto.

## INSTANCES JUDICIAIRES

**Contrôle judiciaire – Devoir de représentation équitable** – Le requérant a introduit une requête en manquement au devoir de représentation équitable contre le syndicat concernant le traitement de plusieurs griefs – La Commission a déterminé que certains des griefs visés étaient en cours et que d'autres ne lui avaient pas été dûment soumis – En ce qui concerne les griefs que le syndicat a accepté de régler dans le cadre d'un règlement global après en avoir évalué le bien-fondé, rien n'indique que le syndicat se serait comporté de manière arbitraire ou discriminatoire ou aurait agi de mauvaise foi – La Commission a rejeté la requête et la demande subséquente de réexamen – Lors du contrôle judiciaire, la Cour divisionnaire a conclu que la requête visait simplement à avoir une nouvelle occasion de plaider les arguments à la base de la requête et ne contenait aucun nouvel argument démontrant que la décision de la Commission était déraisonnable – La décision de la Commission était détaillée et répondait aux observations qui lui avaient été présentées – La décision en réexamen était

**Instances judiciaires en cours**

<b>Intitulé et numéro du dossier de la Cour</b>	<b>Nº du dossier de la CRTC</b>	<b>État</b>
<b>Holland, LP.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 641/25	2059-18-R 2469-18-R 2506-18-R 2577-18-R 0571-19-R 0615-19-R	En cours
<b>Thurler Mild</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-25-00003048-0000	2521-24-ES	En cours
<b>Riocan Management Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 614/25	0807-22-G	En cours
<b>Paresh C. Ashar</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 546/25	2062-18-UR	En cours
<b>Mary Spina</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 078/25	2542-24-U	En cours
<b>Cai Song</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 493/25	2510-23-U 2766-23-UR	Le 5 janvier 2026
<b>Sobeys Capital Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 385/25	1383-22-R	Le 28 octobre 2025
<b>Tricar Developments Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 336/25	2132-21-G	Ajournée
<b>Troy Life &amp; Fire Safety</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 342/25	1047-23-JD	Le 11 décembre 2025
<b>Michael Kay</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 296/25	2356-23-U	Le 9 avril 2026
<b>David Johnston</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-25-00000450-00JR	0780-23-U	Rejetée
<b>Liseth McMillan</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 293/25	2463-23-U	En cours
<b>Thomas Cavanagh Construction Limited</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 231/25	3322-19-R 0718-22-U	Le 21 octobre 2025
<b>Ellis-Don Construction Ltd</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 126/25	0195-23-G	Ajournée
<b>Ronald Winegardner</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-25-00000098-0000	2094-23-U	En cours
<b>TJ &amp; K Construction Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° DC-24-0002949-00-JR (Ottawa)	1743-24-ES 1744-24-ES	En cours

<b>Juge Ohene-Amoako</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 788/24	2878-22-U	En cours
<b>Peter Miasik</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 735/24	1941-23-U	Le 27 mai 2025
<b>Mina Malekzadeh</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 553/22	0902-21-U 0903-21-UR 0904-21-U 0905-21-UR	Le 5 juin 2025
<b>Candy E-Fong Fong</b> Dossier de la Cour divisionnaire n°	0038-21-ES	En cours
<b>Symphony Senior Living Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 394/21	1151-20-UR 1655-20-UR	En cours
<b>Joe Mancuso</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 28291/19 (Sudbury)	2499-16-U 250-16-U	En cours
<b>The Captain's Boil</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 431/19	2837-18-ES	En cours
<b>EFS Toronto Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 205/19	2409-18-ES	En cours
<b>RRCR Contracting</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 105/19	2530-18-U	En cours
<b>China Visit Tour Inc.</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 716/17	1128-16-ES 1376-16-ES	En cours
<b>Front Construction Industries</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 528/17	1745-16-G	En cours
<b>Myriam Michail</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 624/17 (London)	3434-15-U	En cours
<b>Peter David Sinisa Sese</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 93/16 (Brampton)	0297-15-ES	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48402	0095-15-UR	En cours
<b>Byeongheon Lee</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48403	001-15-U	En cours
<b>R. J. Potomski</b> Dossier de la Cour divisionnaire n° 12/16 (London)	1615-15-UR 2437-15-UR 2466-15-UR	En cours
<b>Qingrong Qiu</b> Dossier de la Cour d'appel n° M48451	2714-13-ES	En cours

**Valoggia Linguistique**

Dossier de la Cour divisionnaire n° 15-2096 (Ottawa)

3205-13-ES

En cours